



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral du **23 MARS 2020**

portant autorisation environnementale
pour le rejet des eaux pluviales des voiries de la tranche 2
du parc d'activités de la plaine d'Alsace à Ensisheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** les dispositions des Livres II et III du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhin- Meuse approuvé le 30 novembre 2015;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** le récépissé de déclaration de rejet des eaux pluviales de la tranche 1a (zone d'aménagement d'intérêt départementale) du parc d'activités de la plaine d'Alsace à Ensisheim délivré le 6 août 2015 ;
- Vu** le récépissé de déclaration de rejet des eaux pluviales de la liaison routière entre la RD201 et l'autoroute A35 du parc d'activités de la plaine d'Alsace à Ensisheim et Réguisheim délivré le 24 octobre 2019;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant autorisation environnementale pour le rejet des eaux pluviales de la tranche 1b du parc d'activité de la Plaine d'Alsace ;
- Vu** la demande présentée le 2 août 2019 par la communauté de communes du centre Haut-Rhin, sise 6 place de l'église à Ensisheim, représentée par son président, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'aménagement de la tranche 2 du parc d'activités de la plaine d'Alsace à Ensisheim, enregistrée sous le n° 68-2019-00157;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande susvisé et notamment l'évaluation environnementale du projet du 30 juillet 2019 ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Grand-Est en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin en date du 27 septembre 2019

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse de l'autorité environnementale en date du 24 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 22 novembre au 23 décembre 2019 inclus ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'Ensisheim le 25 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 22 janvier 2020 et complété le 4 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature au directeur adjoint et aux chefs de services et de bureaux de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le courriel du 19 mars 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 20 mars 2020, indiquant qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les plus hautes eaux de la nappe se situent à 212,2 mètres NGF au niveau du site ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement des voiries sont recueillies et conduites vers un bassin de traitement d'un volume de 495 mètres cubes, capable de stocker une pluie annuelle d'une durée de 2 heures et équipé d'une vanne de confinement, avant rejet dans un bassin d'infiltration ;

Considérant que la cote du fond du bassin d'infiltration est à 213,50 mètres NGF, ce qui garantit ainsi un espace tampon de plus de 1 mètre entre le fond du bassin et les plus hautes eaux de la nappe phréatique;

Considérant que l'ouvrage de traitement des eaux de voiries permet le confinement des eaux susceptibles d'être polluées et donc de préserver la qualité des eaux de la nappe phréatique ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté permettent de respecter les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté de communes du centre Haut-Rhin (CCCHR), sise 6 place de l'église à Ensisheim, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la mise en place des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales des voiries de la tranche 2 du parc d'activités de la plaine d'Alsace (PAPA) à Ensisheim, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- **d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.** Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par cette autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation surface du bassin versant : 20,4 ha
3.2.3.0.	Plan d'eau permanent ou non : 1° dont la superficie est ≥ 3 hectares (A) ; 2° dont la superficie est $\geq 0,13$ hectares mais < 3 hectares (D) ;	Déclaration surface en eau : 0,15 ha
3.2.4.0	Vidange de plan d'eau : 1° issue de barrages de retenue (A) ; 2° autres vidanges de plan d'eau (D) ;	Déclaration surface en eau : 0,15 ha

Article 3 : Localisation et caractéristiques des ouvrages d'assainissement

Le projet, objet de la présente autorisation, est situé sur la commune d'Ensisheim, section 48, parcelles 50 ; 253 ; 305 et 310, d'une surface cumulée de 20,42 hectares, dont 19,8 hectares seront aménagés. Ce site est propriété de la CCCHR et de l'association foncière d'Ensisheim (parcelle 253) qui a autorisé les travaux d'aménagement.

Le projet de la tranche 2 est inclus dans le périmètre du PAPA.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation déposé sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

3.1 Gestion des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement du parc est de type séparatif.

Les eaux pluviales des parcelles sont gérées à la parcelle. Elles seront infiltrées après traitement adapté, y compris les eaux des voiries internes de chaque parcelle. Les projets d'aménagement, situés à l'intérieur des parcelles, restent soumis aux dispositions de la loi sur l'eau.

Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées et conduites, via des canalisations enterrées, vers un bassin de traitement puis dans un bassin d'infiltration.

3.1.1 Bassin de traitement:

Le bassin de traitement, d'un volume utile de 495 mètres cubes, est rendu étanche par un fond bétonné à la cote 213,80 mètres NGF.

Ce bassin est équipé d'une vanne de surverse en amont hydraulique permettant son contournement en cas de travaux ou de stockage d'eaux polluées. Il est également équipé d'un système de piégeage des hydrocarbures et d'une vanne à sa sortie. Ce bassin assure également la rétention de la pollution chronique par décantation et piégeage dans une zone centrale végétalisée.

En temps normal, les eaux pluviales transitent par le bassin de traitement avant d'être infiltrées dans le bassin d'infiltration. En cas de pollution, les eaux seront confinées dans le bassin de traitement par la fermeture des vannes amont et aval. Les eaux polluées sont pompées et évacuées vers un centre de traitement agréé. Pendant les opérations de dépollution, les eaux pluviales sont déviées directement vers le bassin d'infiltration.

3.1.2 Bassin d'infiltration :

Le bassin d'infiltration, d'un volume utile de 430 mètres cubes, est positionné en aval hydraulique du bassin de traitement. Le fond de l'ensemble du bassin, d'une surface de 600 mètres carrés, est positionné à la cote 213,50 mètres NGF. Les calculs de perméabilité montrent qu'il permet l'infiltration d'un volume de 60 litres à la seconde.

Le fond de l'ouvrage d'infiltration situé à plus d'un mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe phréatique permet de garantir le maintien de la qualité des eaux souterraines.

3.2 Gestion des eaux usées :

Les eaux usées sont collectées dans un réseau séparatif sous chaussée vers le réseau des eaux usées de la tranche 1a du PAPA pour être ensuite évacuées et traitées à la station d'épuration d'Ensisheim.

Article 4 : Surveillance et entretien des installations

4.1 En phase chantier

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont assurés par le maître d'œuvre.

Les prescriptions, qui figurent dans un cahier des charges destiné aux aménageurs, sont les suivantes :

- interdiction de toute opération de maintenance d'engins à moteur sur le chantier. Ces opérations seront réalisées hors du site ;
- mise en place d'aires spécifiques étanches de stationnement et de ravitaillement pour le stockage et le ravitaillement en huiles et carburant des engins de chantier. Les eaux pluviales qui en sont issues sont traitées dans des ouvrages temporaires de collecte ;
- mise en place d'une aire étanche avec bacs de rétention et de décantation pour le stockage des matériaux et fluides potentiellement polluants et traitement des effluents par une entreprise spécialisée ;
- sensibilisation des intervenants et mise en place de procédures d'alerte en cas d'incident.

4.2 En phase d'exploitation

Le bénéficiaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau les coordonnées de l'organisme qui est responsable de la surveillance et de l'entretien de l'ensemble des ouvrages du réseau d'évacuation des eaux pluviales ainsi que les modalités de cet entretien. Un registre d'entretien doit être présenté aux agents chargés des contrôles. Les modalités de suivi de la qualité des eaux pluviales sont fixées par le service chargé de la police de l'eau en concertation avec la CCCHR et la personne chargée de la surveillance et l'entretien des ouvrages.

4.3 En cas de pollution

Le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le confinement des eaux. Il prévient immédiatement le préfet, l'agence régionale de santé Grand-Est, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Ensisheim, Bollwiller et environs et le maire d'Ensisheim.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux et de la date de mise en service des installations, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire organise une réception des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau. Il adresse préalablement au service de police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq (5) années à compter du jour de sa notification au bénéficiaire.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, des travaux ou de l'exploitation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire au préfet dans le mois qui suit la cessation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt des travaux ou de l'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise des activités. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si les activités ne sont pas reprises à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer les travaux ou l'exploitation comme définitivement arrêtées et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal de la commune d'implantation et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 13.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ensisheim, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Colmar, le **23 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

Pierre SGHERRER

